

Visa : DGLTEJO

الوزارة العامة
Ministère Secrétariat Général du Gouvernement

تأشيرة التصريح
I VISA LEGSLATION

000664

Arrêté n° _____ /MPEM portant suivi satellite des navires de pêche dans les eaux sous juridiction nationale

Le Ministre des pêches et de l'Économie Maritime,

- **Vu** la loi n°2013-041 du 12 novembre 2013 portant création d'une structure dénommée « Garde Côtes Mauritaniennes » ;
- **Vu** la loi n°2013-029 du 30 juillet 2013 portant code de la marine marchande ;
- **Vu** la loi n°2015-017 du 29 juillet 2015 portant code des pêches maritimes ;
- **Vu** l'ordonnance n° 88-120 du 31 août 1988 portant délimitation et statut juridique de la mer territoriale, de la zone contiguë et zone Economique Exclusive et du plateau continental de la République Islamique de Mauritanie ;
- **Vu** le décret n°157-2017 du 06 septembre 2017 relatif au Conseil des Ministres et aux attributions du Premier Ministre et des Ministres ;
- **Vu** le décret n°155-2020 du 09 août 2020 portant nomination des membres du gouvernement ;
- **Vu** le décret 159-2015 du 1^{er} octobre 2015 portant règlement général d'application de la loi n°2015-017 du 29 juillet 2015 portant code des pêches maritimes ;
- **Vu** le décret n°211-2017 du 29 mai 2017 fixant les attributions du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime et l'organisation de l'administration centrale de son département ;

ARRETE

Article premier : Tout navire en activité dans les eaux sous juridiction de la République Islamique de Mauritanie doit être équipé d'une balise de suivi satellite dont les modalités de transmission de données de positions sont définies aux articles 4 et 5. On entend par navire en activité tous les navires nationaux, affrétés ou sous licence libre de pêche hauturière et côtière et tous les navires exerçant des activités connexes à la pêche.

Article 2 : La délivrance de la licence, de l'autorisation de pêche ou du sauf-conduit est conditionnée par l'existence à bord du navire d'une balise satellite de positionnement fonctionnelle. L'armateur doit s'assurer que son navire dispose d'une balise en état de fonctionnement avant son entrée dans les eaux sous juridiction de la République Islamique de Mauritanie.

Article 3 : Tout navire en activité dans les eaux sous juridiction de la République Islamique de Mauritanie, doit obligatoirement être équipé d'une balise **IRIDIUM** bidirectionnelle, compatible avec le système de réception et de traitement de données de la Garde Côtes Mauritaniennes (GCM).

Article 4 : Tout navire en activité doit transmettre au moins 24 positions par jour en raison d'une position par heure au Centre de Surveillance de la GCM.

Article 5 : Les données de positions transmises au Centre de Surveillance et doivent contenir les informations essentielles sur le navire et notamment le nom, la date, l'heure, la latitude et la longitude, la vitesse et le cap.

Article 6 : Lorsque le Centre de Surveillance constate qu'un navire ne transmet plus les données tel que stipulé à l'article 4 et 5 ci-dessus, il procédera à un contrôle par interrogation de la balise. L'armateur est tenu informé des résultats du contrôle par email, téléphone ou tout autre moyen de communication.

Article 7 : En cas de défaillance de l'équipement, les capitaines sont tenus de faire parvenir toutes les 4 heures les données de position par l'intermédiaire de leurs répondants à terre et de procéder à la réparation dans les 72 heures. Passé ce délai, le navire doit suspendre ses activités et rejoindre le port pour réparation.

Article 8 : Les informations enregistrées dans la base de données de la GCM sont exclusivement destinées au contrôle et à la surveillance des pêches. Elles ne pourront, en aucun cas, être communiquées à une tierce partie sans l'autorisation écrite de l'armateur du navire.

Article 9 : Le non-respect de ces dispositions et la communication de données fausses constituent des infractions très graves et seront sanctionnées conformément aux textes en vigueur.

Article 10 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires et notamment celles de l'arrêté N° R0708/MPEM du 22 mai 2006.

Article 11 : Les armateurs des navires sont tenus de se conformer aux dispositions du présent arrêté notamment en ses articles 3, 4 et 5 avant le 1^{er} novembre 2020.

Article 12 : Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Commandant de la Garde Côtes Mauritanienne, le Directeur Général d'Exploitation des Ressources Halieutiques et le Directeur de la Marine Marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott,

24 AOÛT 2020

Abdel Aziz DAHI



Ampliations :

PM/SGG.....3
MSG/PR.....3
MPEM.....3
DGLTEJO.....3
IGE3
ARCHIVES.....3
JO.....3
Ministère Secrétariat Général du Gouvernement